

Arrêté n° 2023 – 209 du 11 octobre 2023

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, en agglomération Rue du Grand Pastellé, CD 630, pour des travaux de raccordement de fibre

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'état de lieux ;

**Vu** la demande présentée le 10/10/2023 par la société SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint-Assise, 66000 PERPIGNAN, pour des travaux de raccordement de réseaux fibre, Rue du Grand Pastellé ;

**Considérant** que ces interventions risquent de perturber le trafic routier au niveau de la rue du Grand Pastellé, CD 630 en agglomération ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la rue du Grand Pastellé ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la rue du Grand Pastellé, CD 630, en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 30 octobre 2023.

**Article 2** : Sur la section des voies et au droit des zones où se situent les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers dans les deux sens de circulation :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- La chaussée sera rétrécie et alterné par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit et considéré gênant
- La circulation sera alternée manuellement

**Article 3** : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

**Article 4 :** La signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de la société SOTRANASA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

**Article 5 :** Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Mme La Collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 11/10/2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 13/10/23